

# Le Bulletin de L'ILEC

Economie Consommation & Environnement

LA  
PUISSANCE  
D'ACHAT

## ■ De la puissance d'achat à la puissance de vente ?

La théorie économique classique de la concurrence semble, aujourd'hui, inadaptée pour rendre compte du phénomène de la puissance d'achat. p.6 à 8

## ■ La puissance d'achat, un concept inopérant

Le grand commerce est davantage un vendeur de services qu'un acheteur de produits. p.9 et 10

## ■ A la conférence Fordham, quoi de nouveau ?

Les 19 et 20 octobre derniers, le Fordham Corporate Law Institute de New York a accueilli la 27<sup>ème</sup> conférence annuelle sur la législation antitrust. p.11 à 14

## ■ Evolution des marchés

Hausse de 2,4%, en valeur, au mois d'octobre. p.15 et 16

## La puissance d'achat, en question

**L**a concurrence pure et parfaite est un mythe. La réalité économique est celle d'un marché, aux mains d'acteurs dont certains détiennent une puissance d'achat, parfois source de déséquilibres. Président de la Commission parlementaire, à l'origine du rapport sur « l'évolution de la distribution », le député Jean-Yves Le Déaut en appelle à la responsabilité des agents économiques.

*Selon certains économistes qui s'appuient sur la théorie du pouvoir de monopole, la puissance d'achat n'est jamais nuisible à la concurrence, puisqu'elle a pour effet de faire baisser les prix, ce qui est bon pour les consommateurs et, par conséquent, pour le marché. Il n'y aurait de problème que si la puissance d'achat était utilisée en vue de fausser le jeu au stade de la vente, en utilisant les conditions discriminatoires obtenues pour constituer une rente ou en faisant obstacle à l'entrée de compétiteurs sur le marché.*

**Jean-Yves Le Déaut** : je connais cette théorie et je ne la partage pas. Ce n'est pas l'analyse de la Commission parlementaire que j'ai présidée. Pas non plus celle du gouvernement qui est traduite dans le volet concurrence du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE). Nous considérons que

(Suite page 4)

# Editorial

**S**'il est un thème débattu, au point d'en être rebattu, c'est celui de la puissance d'achat. Au temps de l'économie lourde, lorsque l'appareil de production s'échinait, en vain, à satisfaire les besoins les plus criants, celui qui fabriquait le bien ou le service tirait bénéfice de la rareté. Le client était prié de patienter, de s'inscrire sur une liste d'attente.

Qui ne se souvient de la gestion des impatiences suscitée par IBM, après l'annonce de la sortie à venir de ses nouvelles machines ? En fait de conduite du désir, la Grande Bleue en remontrait à Laclos ou à La Morlière. Michel Audiart ne faisait-il pas dire à un de ses personnages, en ces temps reculés et pourtant si proches : « les Français se divisent en deux catégories. Ceux qui attendent le téléphone et ceux qui attendent la tonalité. »

Cette époque est révolue. L'espace d'un soupir, la dernière image des *Liaisons dangereuses* à peine effacée, nous voici précipités dans *La Grande Bouffe*. Lorsqu'à Saint-Antoine et à son désert, succède, impromptu, un Rabelais italien, dans des orgies que Bergson n'eût pas manqué de dire mécaniques, dans des indigestions symboliques qui eussent laissé pantois les héros du *Décameron*. La Roche tarpéienne de la surabondance est proche du Capitole de l'abondance.

Ci-fait que l'industriel roi est nu. Au terme d'un coup d'Etat dionysiaque, l'Apollon producteur se trouve désarmé. Le prince des fabriques ne visite plus ses provinces, vêtu de brocarts et d'hermine. Il parcourt les marchés à la recherche du chaland, comme un vulgaire démocrate en campagne. Pire, il fait la queue devant les gondoles des hypermarchés, palais post-modernes de la Sérénissime revisités par Andy Warhol.

Autres temps, autres mœurs, énonce le droit de la concurrence. Comme Feydeau, il semble constater « La Main Passe ». Le pouvoir change de titulaire. Et, de même que l'enjoué cynique (1) se refuse, au nom de la morale en perdition, à raccommo-  
der les couples qu'il avait savamment désunis, de même l'autorité de la concurrence se déclare impuissante à intervenir dans la relation verticale, entre les fabricants et les commerçants, au nom d'une politique économique qui n'est pas de son ressort. C'est ainsi qu'il faut comprendre les conclusions de la Conférence Fordham et les propos de Frédéric Jenny.

La doctrine avait pourtant cru discerner, dans les décisions récentes des autorités de la concurrence bruxelloises, une inflexion de la jurisprudence. L'analyse de Louis Vogel fait litière de ces interprétations. A Bruxelles comme à Paris et à Washington, la puissance d'achat n'appelle un contrôle que dans la mesure où elle permet ou engendre un renforcement de la puissance de vente.

Le politique ne partage cette opinion qu'à moitié, preuve qu'il s'en démarque radicalement, à en croire les propos de Jean-Yves Le Déaut. Pour lui, si les abus éventuels de la puissance de vente doivent être sanctionnés, la puissance d'achat constitue en soi une préoccupation. La concurrence, en effet, n'épuise pas le champ de la responsabilité des pouvoirs publics qui se soucient pareillement, voire davantage, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'équilibre social, autant de domaines qui ont à voir avec l'essor de la grande distribution. Par dessus tout, les gouvernants ne s'estiment pas quittes de la politique industrielle. Ils ne sauraient accepter que le client roi asservisse le fabricant, au risque de se tirer une balle dans le pied, tant il est vrai que la production primaire et secondaire demeurent le moteur de l'économie, même à l'ère à tort réputée post-industrielle. Tel est le sens profond du volet concurrence du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE).

Idée si évidente que les gardiens de la concurrence ne peuvent ni ne souhaitent l'é luder. Appliquant leur grille de lecture, fondée sur le concept d'abus de puissance de vente, ils en viennent à la suite de Steven C. Salop, de Patrick Rey et de Frédéric Jenny, à renverser l'ordre des facteurs de l'analyse classique, en un retournement dialectique qui n'eût pas désavoué le meilleur Feydeau, maître du contre-pied dramatique.

Si la concurrence n'a (presque) rien à dire du marché de l'approvisionnement considéré en soi (celui sur lequel le distributeur achète des marchandises à l'industriel), en revanche elle est parfaitement dans son rôle, si elle s'attache au marché de la vente de services de distribution (celui sur lequel le fabricant achète des prestations de coopération commerciale au grand commerce). A ce stade, peuvent se rencontrer des positions dominantes et d'éventuels abus. Autant de concepts familiers, d'application élémentaire. Du renversement de l'ordre des facteurs procède mathématiquement la démonstration. CQFD. Fermat le ban !

En parallèle au sillon tracé par les nouvelles régulations économiques (NRE), il existe donc une autre voie praticable. C'est celle qu'il convient dorénavant d'explorer. Séduisante perspective que celle d'une terra incognita, soudain ouverte au tournant d'un siècle qui, avec Valéry, avait déclaré l'homme condamné à revenir perpétuellement sur ses traces, au sein d'un monde désespérément fini !

*(1) Dans « La Main Passe », un personnage perd la raison et se prend pour un chien. Quelques années plus tard, Georges Feydeau sera enfermé en hôpital psychiatrique, parce qu'il tombe dans une folie qui le conduit à aboyer.*

*Dominique de Gramont*

la puissance d'achat est un problème en soi. Aujourd'hui, dans l'univers des biens de consommation courante, cinq acheteurs assurent au moins 90% des achats. Face à eux se présentent plusieurs dizaines de fournisseurs qui produisent des grandes marques et surtout plusieurs centaines de PME-PMI qui représentent la force vive de notre économie.

Nous ne pouvons accepter que ce réseau d'entreprises soit mis en péril parce que le déséquilibre de la transaction conduit le fabricant qui, dans les faits, n'a pas d'alternative à la grande distribution, à accepter des concessions commerciales manifestement disproportionnées. A terme c'est l'existence même des producteurs, au stade de l'agriculture et de la transformation industrielle, qui est menacée.

---

## Du bon usage de la régulation

*Pourtant, les mêmes théoriciens de la concurrence affirment qu'il ne leur appartient pas d'apprécier la « juste répartition » de la marge (ils parlent de « valeur ») entre l'amont et l'aval. Ils ajoutent que les économistes sont incapables de déterminer ce que serait le critère de la répartition optimale. Dès lors, ils s'en remettent au libre jeu du marché le mieux à même, selon eux, de conduire à ce fameux optimum.*

**Jean-Yves Le Déaut** : dans l'abstrait, ces théoriciens ont peut-être raison, mais dans les faits, ils se trompent. J'ajoute que leur raisonnement est partiel, car la concurrence n'est pas le seul critère à prendre en compte. La concurrence pure et parfaite dont rêve la doctrine, est loin de régenter le marché.

Nous avons mis en évidence nombre de pratiques économiquement nuisibles et juridiquement inacceptables. Il en va ainsi des ristournes rétroactives après fusion d'enseignes, des demandes de « corbeille de la mariée », du droit d'entrée dans une centrale d'achats avant tout acte commercial, des pénalités pour retard fictif, du chantage au déréférencement total ou partiel, etc.

La concurrence est une idée directrice, pas davantage. Elle n'est en fait jamais réalisée dans la vie des affaires. C'est pourquoi le législateur doit intervenir. En ce sens, la régulation voulue par le gouvernement n'est pas une dégradation de l'interventionnisme, mais la condition d'un bon fonctionnement du marché. Sans la régulation, la libre concurrence abolit et la concurrence et la liberté de produire. Au demeurant, comme je viens de le souligner, la concurrence

n'est pas le seul critère à prendre en compte. Avez-vous remarqué que l'Assemblée nationale a modifié les critères selon lesquels une entente, par nature anticoncurrentielle, peut néanmoins être jugée bénéfique en introduisant, à côté de l'avantage purement économique, un avantage social ? Cet amendement a une signification symbolique. La concurrence, pour bénéfique qu'elle soit, ne peut et ne doit occulter les impératifs de la politique industrielle qui est, plus que jamais, au cœur des préoccupations du politique.

De même, elle ne peut masquer le volet social. Nous ne pouvons accepter de sacrifier l'emploi sur l'autel des bénéfices pour un seul secteur de l'économie. L'économie est au service de l'homme, pas le contraire. La recherche du prix bas a ses avantages, mais elle ne saurait s'effectuer au mépris de la sécurité alimentaire, de la diversité des produits, ou de l'environnement. L'évolution de la distribution ne doit pas signifier l'uniformisation des produits. Autant de priorités qu'il importe au politique de conserver à l'esprit, au moment de légiférer.

---

## Conjurer les dérives contractuelles

*Si la concurrence n'est pas tout et si la régulation s'impose, cela veut dire qu'il n'est pas possible de s'en remettre au libre jeu du marché, mais qu'il faut s'assurer de la loyauté des relations contractuelles et prohiber les pratiques qui résultent du déséquilibre de la relation commerciale.*

**Jean-Yves Le Déaut** : c'est bien ainsi qu'ont raisonné la Commission parlementaire et le gouvernement. Nous n'ignorons pas le déséquilibre du rapport de force entre la production et la distribution. Nous ne sommes pas aveugles. Nous savons que le pouvoir de l'acheteur va continuer à augmenter, quelles que soient les concentrations susceptibles de survenir parmi les industriels et les efforts d'organisation du secteur agricole. Il faut même accepter cette évolution. La grande distribution française a connu un essor exceptionnel. L'Europe sera, demain, son jardin. Elle enregistre des succès remarquables en Amérique latine et en Asie, continents trop longtemps délaissés par nos entreprises.

Il ne faut pas briser cet élan. Il nous faut des champions français qui sont le meilleur vecteur de nos PME-PMI, elles-mêmes confrontées au défi du grand large. Pour autant, nous ne pouvons accepter, sur notre marché domestique, les dérives liées à l'abus de la puissance d'achat. Qu'ils soient d'origine française,

particulières où il est judicieux d'avoir un homme en première ligne, un homme d'action, un fusible en cas de crise, et derrière, quelqu'un en retrait qui joue le rôle du sage, le fondateur par exemple, qui incarne la tradition et la mémoire de l'entreprise. Mais ce choix sera rare. La tradition culturelle française va perdurer. Au reste, ce texte est habile qui laisse au conseil d'administration la liberté de choisir. Ce dernier va conserver le plus souvent la ligne traditionnelle ! Mais il n'est pas impossible que, dans les grandes sociétés cotées, les fonds de pensions fassent pression en faveur de la séparation des pouvoirs.

*Le directoire et le conseil de surveillance existent déjà. Pourquoi avoir créé une nouvelle séparation des pouvoirs ?*

De fait, le système dualiste existe depuis la loi du 24 juillet 1966, mais il n'est utilisé que par moins de 3 % des sociétés anonymes. Reste que ce pourcentage évolue à la hausse depuis trois ans. Les dirigeants ont longtemps manifesté une certaine réticence à l'égard de ce système, car ils craignaient une participation des salariés au conseil de surveillance, et une cogestion à l'allemande. La nouvelle dissociation de la NRE devrait être choisie plus facilement, non seulement parce qu'elle n'a pas de passé qui inquiète, mais aussi parce que ce système est beaucoup moins formaliste et plus simple que le système du directoire et du conseil de surveillance.

*La prévention renforcée des conflits d'intérêts est motivée par un souci de plus grande transparence, dans l'esprit du gouvernement d'entreprise. Mais ne risque-t-elle pas d'alourdir le fonctionnement des sociétés ?*

Il faut distinguer le mot et le contenu. Si le mot relève du gouvernement d'entreprise, le contenu est français. Aux Etats-Unis, il y a une suspicion qui pèse sur tout acte passé avec la société par un dirigeant qui serait intéressé par cet acte. Rien de tel en droit français où le conflit d'intérêts ne pose pas en soi problème. Il existe simplement un certain nombre de situations réglementées par les règles concernant les conventions passées entre les dirigeants et leur société. Dans la loi NRE, cette procédure s'applique aussi aux actes intervenant avec des associés qui détiennent plus de 5 % des droits de vote. Cette disposition résulte d'une demande de la COB, qui a

constaté que des contrats importants étaient passés avec de gros associés de la société. Autre innovation : il y aura une publicité de la liste des conventions courantes. Cette dernière contrainte paraît très bureaucratique et d'un intérêt limité.

*La loi modifie-t-elle de manière importante le pouvoir des actionnaires ?*

La loi NRE comporte deux points essentiels. D'une part, elle modifie le régime applicable à l'expertise de gestion qui, sous l'empire de la loi de 1966, relevait du pouvoir du juge. Désormais, les actionnaires minoritaires doivent commencer par poser par écrit au président des questions sur la gestion de la société ainsi que, c'est nouveau, sur celle du groupe, et c'est seulement si la réponse n'est pas satisfaisante que l'expertise pourra être demandée au juge. Autre aspect, moderne, de la loi : l'autorisation de tenir l'assemblée générale par visioconférence. On attend encore le décret d'application qui permettra de déterminer les modalités du vote dans ce cas.

*L'identification des actionnaires étrangers risque-t-elle de déclencher une vague de xénophobie, en particulier vis-à-vis des fonds de pensions américains ?*

La question de l'identification des actionnaires étrangers s'est posée en raison de l'importation en France du système américain de détention des titres, fondé sur le principe de la multi-intermédiation. Aux Etats-Unis, il peut exister un certain nombre d'intermédiaires financiers entre la société émettrice et l'actionnaire final. Cette pratique se retrouve en France puisqu'il y a souvent entre la société française et les fonds de pensions américains, plusieurs intermédiaires ! Il y a quatre à cinq ans, les sociétés françaises se sont rendu compte qu'elles ne connaissaient que le dernier intermédiaire financier, alors que dans la réalité celui-ci détenait des actions pour le compte d'autres actionnaires. Elles découvraient en même temps la montée en puissance des fonds de pensions américains.

L'Association nationale des sociétés anonymes (ANSA) a donc engagé une réflexion destinée à mieux définir qui est le véritable actionnaire et la loi NRE s'est inspirée de ses travaux. Mais le texte qui en résulte est très compliqué. Le législateur souhaite connaître l'actionnaire américain sans le faire fuir.

N'est-ce pas la quadrature du cercle ? Toujours est-il que la réforme est bien française ou très habile, puisque les entreprises ne sont pas obligées de mettre ce système en œuvre !

■ *Pourquoi la loi NRE ouvre-t-elle la voie d'une dépenalisation ?*

La dépenalisation est relative, mais le mouvement est amorcé et il s'inscrit, lui aussi, dans le cadre du gouvernement d'entreprise. De fait, la pénalisation est propre à la culture et au droit français. C'est un garde-fou pénal que la loi de 1966 avait prévu à l'époque où les actionnaires avaient peu de poids et restaient muets. Il semble moins pertinent aujourd'hui, dans la mesure où les actionnaires sont plus vigilants et puissants. Il faut des sanctions civiles efficaces, telles que des injonctions de faire. C'est dans ce sens que s'inscrivent certaines dispositions de la loi NRE. C'est ainsi que le juge aura le pouvoir d'imposer à l'entreprise la publication de certains documents, comme ses comptes.

■ *Vous faites plusieurs fois référence aux fonds de pensions américains. Partant, peut-on parler d'une mondialisation du droit des sociétés d'inspiration américaine ?*

De fait, on constate une généralisation du catéchisme du gouvernement d'entreprise au monde entier, avec pour ligne directrice le pouvoir contrôlé. Il y a deux manières d'interpréter les dispositions de la NRE : elle donne aux Américains une structure dans laquelle ils se reconnaissent, un miroir, qui les attire, ou bien elle contrôle mieux la direction des sociétés en francisant l'idée américaine. Ces deux interprétations peuvent d'ailleurs se superposer.

■ *Comment s'inscrit la loi NRE dans le cadre européen ? Y-a-t-il convergence ou divergence avec le droit des autres pays ?*

Jusqu'à présent, l'unification européenne était faite au moyen de directives communautaires. Cette centralisation ne semble plus pertinente face au marché, qui impose des formes de conduite semblables dans tous les pays. Face à la mondialisation du droit des sociétés, l'harmonisation communautaire fait une pause !

■ *Quels seraient les effets pervers de la loi NRE ?*

Il faut déjà dire, en jouant sur les mots, qu'il y a une perversion de l'art législatif. Les textes sont souvent à moitié pensés, il existe des oublis, certaines réformes de détail n'ont pas de signification précise. Ces manières de faire sont mauvaises, car elles déconsidèrent le droit, qui se montre sous son plus mauvais aspect. Quant aux effets pervers, ils sont difficiles à mettre en évidence. D'abord il faut constater, après d'autres, que, paradoxalement, trop de réglementation accroît le pouvoir des dirigeants. Il suffit de respecter la règle littérale pour être libre ailleurs... D'autre part le renforcement des règles de la SA va valoriser la SAS, où tout est possible. Mais est-ce pervers ? Je ne sais pas.

■ *A quand la vraie réforme du droit des sociétés ?*

Elle est de plus en plus difficile à élaborer, dans la mesure où a été introduite dans la réglementation française cette innovation qu'est la SAS. Depuis 1999, cette formule ouverte à tous les associés permet de faire tout ce que l'on veut. C'est un système contractuel proche du modèle américain, qui plaît beaucoup. Mais on se rend compte, en même temps, que, sans le dire, consciemment ou non, la loi NRE façonne le droit des sociétés cotées. N'assiste-t-on pas finalement à la naissance de deux droits différenciés, celui des sociétés cotées et celui des sociétés non cotées ? La réforme serait alors en train de se faire, sans qu'on le voit : ce serait le comble de l'art législatif !

*Propos recueillis par Anne de Beaumont  
et Jean Watin-Augouard*



# La régulation de l'entreprise dans la loi NRE : une réponse française à la mondialisation

Par le cabinet Vogel & Vogel, avec la collaboration d'Anne de Beaumont

**T**exte « fourre-tout » s'il en est, la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques<sup>1</sup> entend toucher à divers domaines : le droit financier, le droit de la concurrence, le droit bancaire, le droit boursier et le droit des sociétés. Si la partie consacrée à la régulation de l'entreprise modifie le droit des sociétés existant, elle n'en constitue cependant pas la réforme tant attendue<sup>2</sup>. Car un pan entier des problèmes reste ignoré par une loi dont l'ambition semble de fournir une réponse « à la française » à la mondialisation de l'économie.

---

## L'adaptation du droit français aux exigences de l'économie-monde

La globalisation de l'économie et le poids grandissant des investisseurs étrangers sont évoqués comme étant à l'origine de la réforme instituée par la loi NRE. L'exposé des motifs situe expressément la démarche du législateur dans le contexte de la mondialisation : « Face à la mondialisation de l'économie et aux réalités du capitalisme d'aujourd'hui, l'État doit se doter d'instruments de régulation efficaces ». En matière de régulation de l'entreprise, le « développement des grands groupes industriels faisant appel public à l'épargne et l'augmentation du nombre d'actionnaires appellent un fonctionnement plus équilibré et plus transparent des organes dirigeants des entreprises françaises ». Les fondements de la réforme sont clairement identifiés : l'émergence de nouveaux actionnaires et le rôle qu'ils sont amenés à jouer dans le fonctionnement de l'entreprise où ils sont présents. Il s'agit surtout des fonds de pensions anglo-saxons, en majorité d'origine américaine, qui totalisent près de 40 % des actifs boursiers en France. Cette transformation de l'actionnariat accentue la

séparation entre la propriété du capital et l'exercice du pouvoir. L'idée d'une réforme du droit des sociétés commerciale n'est pas nouvelle. Notre droit des sociétés commerciales issu de la loi du 24 juillet 1966 n'était plus adapté aux nouveaux rapports entre les organes des sociétés. S'inspirant des règles du *corporate governance* ou gouvernement d'entreprise, plusieurs propositions ont visé, dès 1995<sup>3</sup>, à accroître l'équilibre des pouvoirs entre les organes dirigeants.

Les discussions qui ont suivi ont montré que certaines idées étaient mal acceptées. Ainsi, l'association française des entreprises privées estimait qu'une éventuelle intervention législative était inutile, voire néfaste, et elle s'associait au Medef pour s'opposer au principe de la limitation du cumul des mandats et de la transparence des rémunérations des dirigeants. Dans ces conditions, l'importation du modèle anglo-saxon dans notre droit relève de l'incantation : il reste peu de choses dans les idées de réforme du *corporate governance*, comme l'affirme Jean Peyrelevade : « quelques ornements qui visent en fait à réformer le système à la marge pour lui permettre de mieux se perpétuer<sup>4</sup> ». C'est tout l'intérêt de la loi NRE qui traduit une avancée certaine par rapport aux propositions de réforme qui l'ont précédée.

---

## Les quatre objectifs de la loi NRE

Les nouvelles dispositions relatives à la régulation de l'entreprise sont animées par quatre objectifs : l'équilibre des pouvoirs, la transparence, la garantie des droits des actionnaires minoritaires et l'utilisation des nouvelles techniques dans les sociétés.

### L'équilibre des pouvoirs

La répartition des tâches entre les organes dirigeants est considérablement modifiée. Au pouvoir général d'administration du conseil d'administration se

substitue une fonction de surveillance de la société. La clarification de la mission du conseil d'administration, par rapport aux responsabilités de la gestion, conduit à distinguer les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général dans les sociétés anonymes. Ainsi, le conseil assure un contrôle de la gestion de la société et délibère de toute question intéressant sa bonne marche et son avenir.

La taille du conseil d'administration, tout comme celle du conseil de surveillance, est en outre diminuée, passant de 24 à 18 membres et de 30 à 24 en cas de fusion. Quant au président, il veille au bon fonctionnement des organes sociaux, il préside et organise les travaux du conseil, mais il n'a plus vocation à assurer la direction générale de la société, sauf si les statuts le prévoient. Pour certains, cette dissociation des fonctions de président et de directeur général affaiblit considérablement le premier, qui se voit crédité du titre peu enviable de « président-potiche »<sup>5</sup>.

Le directeur général sort renforcé de la réforme. Il hérite ainsi des pouvoirs de gestion et de représentation autrefois dévolus au président du conseil d'administration. Il pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués chargés de l'assister et qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. L'extension de ses pouvoirs s'accompagne d'une responsabilité accrue : il répondra désormais, au même titre que les administrateurs, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, des violations des statuts et des fautes commises dans sa gestion.

Il existe ainsi trois structures sociétaires en matière de sociétés anonymes : la société avec un directoire et un conseil de surveillance, celle comprenant un conseil d'administration dont le président assume également les fonctions de directeur général et la SA dont le président du conseil est dissocié du directeur général. La portée de cette dernière disposition est néanmoins fortement réduite par son caractère non contraignant. L'intérêt des nouvelles règles n'est pas évident, puisque les entreprises peuvent adopter le système dualiste du directoire et du conseil de surveillance depuis 1966. La troisième voie d'une direction générale dissociée de la présidence était-elle vraiment nécessaire ? L'accent mis sur les pouvoirs de contrôle des instances collégiales se traduit par une limitation renforcée du cumul des mandats

d'administrateur ou de membre d'un conseil de surveillance (au maximum cinq). Des règles encore plus strictes sont prévues pour les dirigeants, qui ne pourront détenir qu'un seul mandat de ce type. Il s'agit ainsi de prévenir les conflits d'intérêts et d'accroître l'indépendance des administrateurs en évitant les abus d'influence et la concentration des leviers de commande entre les mains d'un petit groupe de personnes qui se retrouvent dans de multiples entreprises.

---

## La transparence

Les principes du gouvernement d'entreprise se retrouvent dans la transparence des rémunérations des mandataires sociaux : un rapport à l'assemblée générale des actionnaires rendra compte, de manière individualisée, de la rémunération totale et des avantages versés à chaque mandataire social. Les stocks-options feront également l'objet d'une publicité, un rapport spécial informant chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées pour chaque mandataire en ce domaine. En revanche, la publicité nominative des dix meilleures rémunérations de l'entreprise a été abandonnée, alors qu'elle avait bénéficié d'un fort écho médiatique.

Le champ des conventions réglementées est étendu. Auparavant, il existait trois types de conventions qui pouvaient être passées entre la société et un de ses mandataires sociaux : celles présentant un risque majeur pour le patrimoine social, qui étaient interdites, celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui échappaient à toute procédure de contrôle et les autres conventions, dites réglementées, qui étaient soumises à l'autorisation du conseil d'administration. Désormais, toute convention intervenant entre la société et un de ses mandataires sociaux sera soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Une liste de ces accords ainsi que leur objet devront être communiqués à tout actionnaire qui en fait la demande.

Une autre disposition, prise elle aussi au nom de la transparence, ravira les entreprises qui ne connaissent pas l'identité de leurs actionnaires non résidents, car elle leur permet d'identifier les propriétaires de valeurs mobilières, même lorsqu'ils sont autorisés à utiliser un intermédiaire pour les représenter dans les assemblées générales.

## La garantie du droit des actionnaires

Les actionnaires minoritaires ne sont pas en reste. Le seuil leur permettant d'exercer certains droits essentiels est abaissé de 10 % à 5 %. Le champ de l'expertise de gestion est étendu à l'ensemble des filiales du groupe. La communication de documents ou le respect d'obligations légales par les dirigeants sont assurés par l'introduction de mécanismes d'injonction de faire obtenue en référé, procédure plus rapide et plus efficace que des sanctions pénales tardives et peu dissuasives.

## L'apparition des nouvelles technologies

La visioconférence fait son apparition dans les réunions du conseil d'administration. Les administrateurs qui participeront à la réunion du conseil par ce moyen seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application de cette disposition. Les actionnaires pourront également bénéficier de l'arrivée des nouvelles technologies, lorsqu'un décret précisera les conditions de validité du vote électronique.

Le comité d'entreprise ressort également renforcé de la réforme. Il devait déjà être consulté en matière d'offres publiques d'achat ou de concentrations. Désormais, il lui sera possible de demander la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence, quelle que soit la forme de la société et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Enfin, deux de ses membres, l'un appartenant à la catégorie des cadres et l'autre à celle des employés, pourront assister à l'assemblée générale et être entendus lors de toute délibération nécessitant l'unanimité des associés.

La loi NRE apporte quelques modifications au régime applicable aux sociétés par actions simplifiées (SAS) et aux SARL. Elle comporte également des dispositions sur les règles applicables aux commissaires aux comptes. Enfin, les règles de la dissolution-confusion de l'article 1844-5 du code civil, qui revenaient, lorsque l'associé était unique, à ce qu'il recueille le passif en violation de la règle de la responsabilité limitée à l'apport, ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.

Dans l'ensemble, le volet « régulation de l'entreprise » de la loi NRE s'apparente davantage à une réforme du droit des sociétés anonymes qu'à une refonte du droit des sociétés commerciales. Les PME (EURL, SARL) semblent mises à l'écart, même si certaines dispositions nouvelles visent tous les types de sociétés. Comme l'avoue le professeur Germain, il s'agit davantage d'une réponse aux exigences et inquiétudes des fonds de pensions américains que de la réelle prise en compte des aspirations de toutes les sociétés commerciales françaises. La grande réforme du droit français est encore à venir... d'Europe peut-être !

1) JO du 16 mai, p. 7776.

2) Philippe Marini, La Modernisation du droit des sociétés : rapport au Premier ministre, La Documentation française, 1996.

3) Marc Viénot, Le Conseil d'administration des sociétés cotées, rapport au CNPF et à l'ANEP, juillet 1995 et Philippe Marini, op. cit.

4) In Le Gouvernement d'entreprises ou les fondements incertains d'un nouveau pouvoir, *Notes de la fondation Saint Simon*, 1998-1999.

5) P. Merle, « Faut-il vraiment créer un troisième type de direction dans les sociétés anonymes en France », *Bull Joly*, n°5, mai 2000.



### *Au sommaire du numéro d'octobre*

*- Spéciale NRE (2)*

*- Le droit de la concentration*

*avec*

*Jérôme Gallo, Directeur Général  
de la DGCCRF*

*et Jean-Claude Daniel, député et membre  
de la commission de la production*

# Progression du prix du panier de 1 % en un an

*D'après Consoscan et avec la collaboration de Bernard Pinet Consultant - août 2001*

**D'**après le panel de consommateurs Consoscan, les achats, par les ménages, de produits de consommation courante ont progressé de 3,9 % en valeur et de 1,3 % en volume au cours d'une période de quatre semaines allant du 14 mai au 10 juin 2001, par rapport à la même période en 2000. Le prix du panier s'élève, de période à période, de 4,4 %, sous l'effet de phénomènes saisonniers, et de 3,9 % sur douze mois, en glissement. L'année passée, l'évolution était de 2,9 %. Malgré une légère accentuation en un an, la progression du prix du panier demeure contenue, dans la continuité de celle observée depuis la fin de l'an 2000.

---

Les produits frais sont ceux dont les prix continuent à augmenter le plus

Hausse des coûts enregistrée à la production oblige, la palme revient aux produits frais, secteur qui enregistre la plus forte poussée en valeur (6,4 % en moyenne) et dont le prix du panier a le plus augmenté (8,6 %). Toutes les familles ont progressé en valeur, avec en tête la charcuterie vendue en libre-service (13,3 %) et les produits traiteur (9,7 %). En fin de peloton arrive la famille beurre-œufs-lait (3,4 %).

Sur le plan du prix du panier, les surgelés affichent la plus forte hausse (17,9 % en moyenne du seul fait d'ailleurs des entrées surgelées) suivis par la charcuterie (13,6 %), le beurre, les œufs et le lait venant loin derrière (6,6 %).

En volume, les produits frais ont très faiblement progressé (0,5 %), deux familles de produits s'inscrivant même en baisse, les surgelés (moins 4 % en moyenne du fait de la viande surgelée, toujours mal orientée) et l'ensemble beurre-œufs-lait (moins 2,6 %).

---

Les achats de boissons non alcoolisées en nette reprise

Les conditions climatiques ayant été nettement plus favorables que les mois précédents, les liquides progressent tant en valeur (5,4 %), qu'en volume (5,3 %), tandis que le prix de leur panier est resté très sage (1 %). Les BRSA et les eaux ont été à l'origine de la reprise de l'augmentation des achats (respectivement 8 % et 6,9 % en valeur). Les marchés de produits d'entretien affichent une hausse de 5,3 % en valeur et de 3,6 % en volume. Les prix ont augmenté (3,3 % en moyenne), du fait surtout de l'entretien du linge (5,7 %), secteur où la concentration des formules se traduit par un effet optique qui ne doit pas faire illusion.

Les achats d'épicerie et d'hygiène-beauté ont faiblement progressé en valeur (0,9 %). Dans l'épicerie, les conserves de poisson et de légumes se détachent avec 8 % en valeur, alors qu'à l'opposé, après des mois d'augmentation quasi-ininterrompue, les aliments infantiles ont baissé de 6,5 %. Du côté de l'hygiène-beauté, les produits capillaires, de soins et de beauté affichent des augmentations en valeur de 2 à 3 %, alors que les articles d'hygiène corporelle ont perdu 1,1 %.

En volume, les produits d'épicerie ont légèrement baissé, de 0,5 % en moyenne, les aliments infantiles étant en régression sensible de 10,3 % et les plats cuisinés de 8,3 %. Les achats de produits d'hygiène-beauté se sont bien comportés en volume (plus 2,5 % en moyenne), grâce en particulier aux articles de soins et de beauté. Alors que le prix du panier d'épicerie a augmenté de 2,3 % au cours de la période, celui de l'hygiène-beauté a été quasiment stable (0,4 %). Le prix de toutes les familles de produits d'épicerie a monté, alors que dans l'hygiène-beauté seul celui des produits capillaires a progressé (2,5 %).

Moins de 4 % de progression pour le prix  
du panier en un an

En glissement, sur une année se terminant à la  
mi-juin 2001, l'augmentation moyenne des produits  
de consommation courante s'est élevée à 3,8 % en

valeur, soit tout juste un point de plus qu'un an  
auparavant. En volume, sur un an, les marchés ont  
connu une évolution modeste (plus 0,4 %), alors  
que la hausse du prix du panier a été de 3,9 %. Dans  
l'ensemble, l'indice progresse d'un point, de 2,9 % à  
3,9 %, d'une année à l'autre.



## Evolution de la consommation des ménages

Indices ILEC - SECODIP (source : panel de consommateurs ConsoScan) % d'évolution par rapport à la période correspondante de l'année 2000

|                          | part<br>marché<br>valeur | Valeur                     |                            | Volume                     |                            | Prix du panier             |                            |
|--------------------------|--------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
|                          |                          | du 14/05/01<br>au 10/06/01 | du 12/06/00<br>au 10/06/01 | du 14/05/01<br>au 10/06/01 | du 12/06/00<br>au 10/06/01 | du 14/05/01<br>au 10/06/01 | du 12/06/00<br>au 10/06/01 |
|                          |                          | 6e période                 | 12 mois                    | 6e période                 | 12 mois                    | 6e période                 | 12 mois                    |
| <b>Ensemble produits</b> | <b>100,0</b>             | <b>3,9</b>                 | <b>3,8</b>                 | <b>1,3</b>                 | <b>0,4</b>                 | <b>4,4</b>                 | <b>3,9</b>                 |
| <b>Epicerie</b>          | <b>30,9</b>              | <b>0,9</b>                 | <b>3,3</b>                 | <b>-0,5</b>                | <b>0,7</b>                 | <b>2,3</b>                 | <b>2,9</b>                 |
| Petits déjeuners         | 5,0                      | 0,0                        | 2,5                        | -0,7                       | 0,6                        | 1,2                        | 2,2                        |
| Confiserie               | 3,1                      | -0,9                       | 4,3                        | -3,0                       | 2,0                        | 2,3                        | 2,5                        |
| Aliments pour animaux    | 2,6                      | 0,9                        | 1,0                        | -2,9                       | -0,9                       | 4,5                        | 2,3                        |
| Plats cuisinés           | 1,0                      | -4,8                       | 4,7                        | -8,3                       | -1,8                       | 4,3                        | 7,2                        |
| Féculents                | 1,4                      | 3,5                        | 3,8                        | 2,5                        | 0,9                        | 1,4                        | 3,1                        |
| Aides à la cuisine       | 5,0                      | -3,6                       | 1,2                        | -3,5                       | -1,2                       | 0,8                        | 2,8                        |
| Conserves de légumes     | 1,9                      | 8,0                        | 3,4                        | 5,7                        | -0,4                       | 3,3                        | 4,1                        |
| Biscuiterie sucrée       | 2,2                      | 1,1                        | 6,6                        | -0,3                       | 4,6                        | 2,1                        | 2,6                        |
| Aliments infantiles      | 1,1                      | -6,5                       | 5,6                        | -10,3                      | 5,6                        | 5,2                        | 0,6                        |
| Produits pour apéritifs  | 1,6                      | 2,7                        | 6,6                        | -0,1                       | 1,0                        | 3,7                        | 6,1                        |
| Pâtisserie industrielle  | 2,0                      | 4,5                        | 4,1                        | 3,8                        | 0,1                        | 2,4                        | 4,6                        |
| Conserves de poisson     | 1,8                      | 8,5                        | 0,9                        | 7,9                        | 1,0                        | 1,6                        | 0,1                        |
| <b>Liquides</b>          | <b>13,0</b>              | <b>5,4</b>                 | <b>2,2</b>                 | <b>5,3</b>                 | <b>0,6</b>                 | <b>1,0</b>                 | <b>1,9</b>                 |
| BRSA                     | 4,4                      | 8,0                        | 2,8                        | 7,0                        | 0,1                        | 2,0                        | 3,1                        |
| Alcools                  | 3,7                      | 2,8                        | 3,0                        | 2,2                        | 1,4                        | 2,0                        | 1,9                        |
| Bières et cidre          | 1,8                      | 1,4                        | -2,7                       | 0,5                        | -5,1                       | 1,0                        | 2,6                        |
| Eaux                     | 3,1                      | 6,9                        | 2,7                        | 9,2                        | 3,0                        | -1,6                       | -0,2                       |
| <b>Entretien</b>         | <b>10,4</b>              | <b>5,3</b>                 | <b>4,3</b>                 | <b>3,6</b>                 | <b>-0,4</b>                | <b>3,3</b>                 | <b>5,4</b>                 |
| Droguerie                | 3,2                      | 6,5                        | 3,8                        | 4,0                        | -0,8                       | 4,5                        | 5,2                        |
| Papier                   | 3,9                      | 6,1                        | 5,3                        | 7,0                        | 2,5                        | 1,0                        | 3,7                        |
| Entretien du linge       | 2,7                      | 5,3                        | 3,8                        | 0,1                        | -3,3                       | 5,7                        | 7,8                        |
| <b>Hygiène-Beauté</b>    | <b>9,7</b>               | <b>0,9</b>                 | <b>2,3</b>                 | <b>2,5</b>                 | <b>-1,1</b>                | <b>0,4</b>                 | <b>3,8</b>                 |
| Capillaires              | 1,9                      | 2,9                        | 1,0                        | 0,8                        | -2,3                       | 2,5                        | 3,6                        |
| Hygiène corporelle       | 3,8                      | -1,1                       | 4,2                        | 1,3                        | 0,3                        | -0,5                       | 4,5                        |
| Soins et beauté          | 3,3                      | 2,1                        | 1,2                        | 7,3                        | -1,1                       | -2,1                       | 2,5                        |
| <b>Produits frais</b>    | <b>36,1</b>              | <b>6,4</b>                 | <b>5,1</b>                 | <b>0,5</b>                 | <b>0,7</b>                 | <b>8,6</b>                 | <b>5,0</b>                 |
| Ultra-frais              | 7,8                      | 5,4                        | 5,4                        | 1,4                        | 1,0                        | 4,5                        | 4,7                        |
| Beurre-œufs-lait         | 6,8                      | 3,4                        | 3,2                        | -2,6                       | -1,2                       | 6,6                        | 4,7                        |
| Surgelés                 | 8,3                      | 6,2                        | 3,2                        | -4,0                       | 0,2                        | 17,9                       | 3,5                        |
| Charcuterie L.S.         | 4,5                      | 13,3                       | 6,5                        | 2,9                        | -3,3                       | 13,6                       | 10,9                       |
| Traiteur L.S.            | 2,6                      | 9,7                        | 9,9                        | 10,9                       | 6,9                        | 2,0                        | 4,3                        |
| Fromages L.S.            | 5,2                      | 4,6                        | 5,8                        | 2,3                        | 2,7                        | 2,9                        | 3,9                        |
| Saurisserie, saumon fumé | 0,8                      | 6,5                        | 7,7                        | 5,8                        | 6,5                        | 2,6                        | 3,6                        |

Directeur de la Publication : Dominique de GRAMONT - Editeur : TRADEMARK RIDE

Rédacteur en chef : Jean WATIN AUGOUARD - Secrétariat de rédaction : François EHRARD - Maquette et mise en page : GRAPH'I PAGE - Isabelle VIDALIE

Abonnement France (1 an) : 45 € (295, 18 F TTC) - Abonnement Etranger (1 an) : 45 € + 5 € de port (327,98 F TTC) - Prix au numéro : 5 € (32,80 F TTC)

TRADEMARK RIDE - 93, rue de la Santé 75013 Paris - Tél : 01 45 89 67 36 - Fax : 01 45 89 78 74 - Email : jwa@libertysurf.fr

Imprimé par : CELER - 17, avenue Aristide Briand - 91550 Paray-Vieille-Poste - Reproduction interdite sauf accord spécial - Commission paritaire n° 80397